

des Armées de Sa Majesté, ou pour l'usage des Nations Sauvages dans les Provinces du Bas et du Haut Canada, pour leur être distribués au compte de Sa Majesté, et pour nul autre usage ou objet quelconque, et tels effets seront exempts du paiement du Droit ci-dessus.

la marine ou de l'armée de sa Majesté. Tels articles exempts du Droit.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Bœuf et Lard salés, Poisson salé, Huile, Farine, Bled et Pois, et Pelleteries et Paux, importés en cette Province, seront exempts du paiement de tel Droit; pourvu que l'Importeur ou Consignataire d'iceux fera une entrée spéciale de tous tels articles et donnera un état du montant de la Facture ou des Factures d'iceux de la manière prescrite pour les autres articles, afin que le montant réel de Marchandises importées en cette Province puisse être déterminé.

Certains articles exempts de payer le Droit.

Une entrée spéciale ayant été préalablement faite par l'Importeur ou le Consignataire.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les deniers, amendes et confiscations qui seront prélevés en vertu de cet Acte, seront pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et seront réservés entre les mains du Receveur Général de cette Province, pour être employés aux besoins de la Province, suivant la future disposition du Parlement Provincial de cette Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de son Trésor, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

Les argents, amendes, &c. réservés à sa Majesté et il en sera tenu compte aux Lords Commissaires du Trésor de sa Majesté.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différens taux et droits ci-dessus récités en cet Acte seront levés, perçus, recueillis et payés en la même manière et forme et sous les mêmes Règles et Règlements, pénalités, et confiscations qui sont maintenant établis par la Loi en cette Province pour la levée et perception des autres taux et droits semblables, faisant les mêmes allouances pour le coulage ou pour la diminution ou perte des articles sujets aux droits susdits à la pesée. Pourvu toujours que le Propriétaire ou les Propriétaires, ou l'Agent ou les Agens des Effets et Marchandises importés dans aucun Navire ou Vaisseau, sur lesquels des droits seront imposés par cet Acte, pourront à leur option déposer immédiatement l'argent ou assurer de payer le dit argent par obligation à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, payable au Collecteur de la Douane pour le tems d'alors, avec condition de payer le montant de tels droits, (ainsi qu'il se trouvera être lorsqu'il aura été déterminé par le retour ou certificat de l'Officier qui jugera, pesera, mesurera ou comptera les dits effets et marchandises ainsi sujets au paiement des Droits,) une moitié dans six mois et l'autre moitié dans douze mois de la date de telle obligation, aux conditions de payer icelui, comme susdit; laquelle obligation sera exécutée par le Propriétaire ou Propriétaires, ou son ou leur Agent ou Agens; en par eux donnant en même tems, une ou plusieurs Cautions à la satisfaction du susdit Collecteur, pour le paiement des dits droits, comme ci-dessus,

Les taux et droits en vertu de cet acte seront payés de la même manière et forme qu'il est prescrit par les loix actuellement en force.

Certaines allouances pour coulage et pour la diminution des articles sujets aux droits par le poids.

Les propriétaires déposeront l'argent pour les droits, ou pourront donner une obligation à sa Majesté pour le montant, payable au Collecteur.

ou